

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 10047

Numéro SIREN : 499 389 914

Nom ou dénomination : 2FH DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2024 sous le numéro de dépôt 16808

2FH Distribution

Société à responsabilité limitée (SARL)

au capital social de 10000 €

190 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 92000 Nanterre

RCS NANTERRE 499389914

(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Le 22/02/2024

Les associés de la Société (ci-après collectivement les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** »),

ont pris les décisions suivantes :

Décisions

Décision 1

Il est pris acte par les Associés du transfert du siège social de la Société, qui sera désormais situé au 37 AVENUE HOCHÉ 92000 Nanterre, en remplacement de l'ancien siège social, situé au 190 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 92000 Nanterre à compter du 22/02/2024.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 2

En conséquence du transfert de siège social objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par les Associés de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 3 : Pouvoir

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par tous les Associés.

FATIMA HAOULI, associé(e)



FATHIA HAOUILI, associé(e)



"2FH DISTRIBUTION"

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 10.000 €uros

Siège social

37 AVENUE HOCHÉ

92000 NANTERRE

"Statuts modifiés le 22/02/2024 et certifiés conformes à l'original"



Les soussignées

- Mademoiselle **Fatima HAOULI**
née le 9 novembre 1982 à La Garenne Colombes (92), célibataire,
de nationalité française, demeurant au 7 place de Strasbourg à Nanterre (92).

Et

- Mademoiselle **Fatiha HAOULI**
née le 8 mars 1986 à La Garenne Colombes (92), célibataire,
de nationalité française, demeurant au 7 place de Strasbourg à Nanterre (92).

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux

" 2FH DISTRIBUTION "

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet

- LA COMMERCIALISATION ET LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES EN GROS.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de donation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Ces activités peuvent être réalisées en France ou à l'étranger

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est

« 2FH DISTRIBUTION »

Ses enseignes et noms commerciaux sont

- **« 2FH DISTRIBUTION »**
- **« HALLAL FOOD DISTRIBUTION »**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à

**37 AVENUE HOCHÉ
92000 NANTERRE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues ci-après.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

TITRE II**APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES**

ARTICLE 7 : APPORTS**Montants et modalités des apports :**

Les associés ont apporté lors de la constitution de la société les sommes suivantes

- Mademoiselle Fatima HAOULI apporte à la société la somme de	5.000 Euros
- Mademoiselle Fatiha HAOULI apporte à la société la somme de	5.000 Euros -----
Montant des apports en numéraire	10.000 Euros

Sur ces apports en numéraire,

- Mademoiselle **Fatima HAOULI** a versé la somme de 1.000 Euros.
- Mademoiselle **Fatiha HAOULI** a versé la somme de 1.000 Euros.

Cette somme de 2.000 Euros a été déposée par les associés, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Le surplus sera versé sur appel de fonds du gérant et au plus tard le 31 décembre 2011 au compte de la société.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 Euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de 100 Euros l'une, numérotées de 1 à 100, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir

- Mademoiselle Fatima HAOULI à concurrence de cinquante parts portant les numéros 1 à 50	50 parts
- Mademoiselle Fatiha HAOULI à concurrence de cinquante parts portant les numéros 51 à 100	50 parts -----
Total égal au nombre de parts comprenant le capital social	100 parts

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social – augmentation et réduction – sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

VERSO DU PRESENT ANNULE – ART. 905 du C.G.I. – Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. CESSIONS

a- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

b- Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

2. TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

a- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec la demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou

conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

b- Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 : DROITS DES ASSOCIES

1. DROITS ATTRIBUES AUX PARTS

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2. TRANSMISSION DES DROITS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3. NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon des conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE – CONTRÔLE

ARTICLE 15 : GERANCE

1. NOMINATION – POUVOIRS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

Par ailleurs, en cas de pluralité des gérants en cours de vie sociale, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues et sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société – le Gérant", suivi de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2. DUREE ET CESSATION DES FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée pour une durée illimitée.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

3. REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

4. RESPONSABILITE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 : MODALITES

1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée par les associés dans les conditions fixées par l'article 223-43 du Code de commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES

1. CONVOCATION

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance, à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement

prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.

3. REPRESENTATION

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4. REUNION - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 19 : CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON" Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

ARTICLE 20 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

VERSO DU PRESENT ANNULE – ART. 905 du C.G.I. – Arrêté du 20 mars 1958

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 : AFFECTATION DES RESULTATS

1. BENEFICES NETS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

2. RESERVES LEGALES

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale" Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

3. BENEFICES DISTRIBUABLES

Le bénéfice distribuable est constitué de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur des réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

4. PERTES EVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

1. ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 23 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 : CONTESTATION

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII**DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 25 : PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présentes statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 26 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés approuvent les actes et engagements accomplis pour le compte de la société suivants tous actes de constitution et de gestion courante.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté aux associés.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 28 : POUVOIR SPECIFIQUE

Pouvoir spécifique est donné à l'un des associés, en la personne de Mademoiselle **Fatiha HAOULI** aux fins de conclure une cession de fonds de commerce consentie par la **S.A.R.L. HALLAL FOOD DISTRIBUTION** (450 846 696 R.C.S. Pontoise) à la **S.A.R.L. 2FH DISTRIBUTION** aux termes de laquelle cette dernière devient propriétaire au plus tard le 1^{er} août 2007 d'un fonds de commerce de distribution de produits alimentaires en gros sis à ARGENTEUIL (95100) – 54 C, rue Poirier Fourrier

Aux effets ci-dessus, Mademoiselle **Fatiha HAOULI** est investie des pouvoirs les plus étendus, à savoir signer tout acte de cession de fonds de commerce, en payer le prix, donner et recevoir toute signature, donner et recevoir tout reçu, en un mot faire tout ce qui sera nécessaire.

Fait à ARGENTEUIL,

Le 25 juin 2007

En autant d'originaux que nécessaire dont un pour le dépôt au siège social, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, et autres exemplaires nécessaires pour l'exécution des diverses formalités légales.

<p>Mademoiselle Fatima HAOULI <i>(lue et approuvée, bon pour accord)</i></p>	<p>Mademoiselle Fatiha HAOULI <i>(lue et approuvée, bon pour accord)</i></p>
<p><i>lue et approuvée Bon pour accord [Signature]</i></p>	<p><i>lue et Approuvée bon pour accord [Signature]</i></p>



BRED

Exemplaire Client

BRED BANQUE POPULAIRE

130 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
92700 COLOMBES
FRANCE

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 340 312 500 Euros dont le siège social est sis 18 QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS.

attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque N° 015.02.2018 la somme de 2 000 Euros (deux mille Euros),

représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination

2FH DISTRIBUTION
54 RUE DU POIRIER FOURRIER
95100 ARGENTEUIL
FRANCE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à , le 31/07/2007

Votre responsable commercial